**NATIONS UNIES** **A**

# Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/156
30 janvier 1997

Cinquante et unième session
Point 143 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/51/623)]

51/156. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[1],

Consciente de la nécessité de développer et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les États,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires est une condition indispensable au déroulement normal des relations entre États et à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Consternée par les actes de violence commis récemment contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants et des fonctionnaires d'organisations internationales intergouvernementales, qui ont mis en danger ou fait périr des innocents et entravé sérieusement les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

Préoccupée par le non-respect de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Rappelant que, sans préjudice de ses privilèges et immunités, toute personne qui jouit de ces privilèges et immunités a le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire,

---

[1] A/51/257 et Add.1.

Rappelant également que les locaux diplomatiques et consulaires ne doivent pas être utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions diplomatiques ou consulaires,

Soulignant que les États ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises par le droit international, y compris des mesures préventives, et de traduire en justice les auteurs d'infractions,

Accueillant avec satisfaction les mesures que les États ont déjà prises à cette fin en conformité avec leurs obligations internationales,

Convaincue que le rôle de l'Organisation des Nations Unies, qui comprend les procédures de rapport établies par la résolution 35/168 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, et précisées dans des résolutions postérieures, contribue fortement à promouvoir les efforts visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général[1];

2. Condamne énergiquement les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;

3. Prie instamment les États d'observer, d'appliquer et de faire respecter strictement les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus présents à titre officiel sur des territoires relevant de leur juridiction, notamment en prenant des mesures concrètes pour interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires;

4. Prie de même instamment les États de prendre toutes les mesures nécessaires aux échelons national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, les représentants et les fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus et de traduire en justice les auteurs de tels actes;

5. Recommande aux États de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'État accréditaire, pour ce qui est des mesures concrètes visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est de l'échange d'informations sur les circonstances de toutes les atteintes graves à leur sécurité;

6. Demande instamment aux États de prendre toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, aux échelons national et international, pour prévenir tout abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier les abus graves, notamment ceux qui se traduisent par des actes de violence;

7. Recommande aux États de coopérer étroitement avec l'État sur le territoire duquel des abus des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ont pu être commis, notamment en échangeant des renseignements et

en apportant leur aide à ses autorités judiciaires afin de traduire en justice les auteurs de ces abus;

8. Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

9. Demande également aux États, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci, lorsqu'il le juge approprié, d'offrir ses bons offices aux États directement concernés;

10. Prie tous les États de présenter un rapport au Secrétaire général conformément au paragraphe 9 de sa résolution 42/154 du 7 décembre 1987;

11. Prie le Secrétaire général de publier chaque année un rapport sur la question, conformément au paragraphe 12 de la résolution 42/154, avec un résumé analytique des rapports reçus au titre du paragraphe 10 ci-dessus, et de s'acquitter des autres tâches que lui assigne la même résolution;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires".

85e séance plénière
16 décembre 1996